



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Restraint Systems and Booster
Seats for Motor Vehicles
Regulations**

**Règlement sur les ensembles de
retenue et rehausseurs de siège
d'automobile**

SOR/2011-16

DORS/2011-16

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on June 20, 2011

Dernière modification le 20 juin 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

	Application
1	Scope
	Requirement
2	General
	Repeal
	Coming into Force
*5	S.C. 2010, c. 21

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile

	Champ d'application
1	Portée
	Exigences
2	Généralités
	Abrogations
	Entrée en vigueur
*5	L.C. 2010, ch. 21

Registration
SOR/2011-16 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

P.C. 2011-52 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-16 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile

C.P. 2011-52 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile*, ci-après.

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Restraint Systems and Booster Seats for Motor Vehicles Regulations

Application

Scope

1 These Regulations apply to the importation, advertising and sale of restraint systems and booster seats for motor vehicles.

Requirement

General

2 Restraint systems and booster seats described in column 1 of the table to this section must meet the specifications set out in the Parts of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* that are mentioned in column 2.

TABLE

STANDARDS FOR RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS FOR MOTOR VEHICLES

Item	Column 1 Restraint systems and booster seats	Column 2 <i>Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations</i>
1	A restraint system that keeps a child seated in a motor vehicle, with the exception of a seat belt that is a component of a vehicle or any replacement parts for such a seat belt.	Part 2
2	A restraint system that keeps an infant seated in a motor vehicle.	Part 3
3	A booster seat for use in a motor vehicle to seat a child in an elevated position in order to adapt an adult seat belt to the child.	Part 4

Repeal

3 [Repeal]

4 [Repeal]

Règlement sur les ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile

Champ d'application

Portée

1 Le présent règlement s'applique à l'importation, à la vente et à la publicité des ensembles de retenue et des rehausseurs de siège d'automobile.

Exigences

Généralités

2 Les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège d'automobile figurant à la colonne 1 du tableau du présent article doivent être conformes aux exigences prévues aux parties du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* mentionnées à la colonne 2.

TABLEAU

NORMES RELATIVES AUX ENSEMBLES DE RETENUE ET REHAUSSEURS DE SIÈGE D'AUTOMOBILE

Article	Colonne 1 Ensembles de retenue et rehausseurs de siège d'automobile	Colonne 2 <i>Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)</i>
1	Ensembles de retenue destinés à maintenir les enfants assis dans les automobiles, à l'exception des ceintures de sécurité qui sont des composants de l'automobile ou de toutes pièces de rechange de ces ceintures.	Partie 2
2	Ensembles de retenue destinés à maintenir les bébés assis dans les automobiles.	Partie 3
3	Rehausseurs utilisés dans les automobiles pour asseoir un enfant dans une position surélevée de manière à permettre de le retenir au moyen de l'une des ceintures de sécurité pour adultes.	Partie 4

Abrogations

3 [Abrogation]

4 [Abrogation]

Coming into Force

S.C. 2010, c. 21

***5 These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.**

* [Note: Regulations in force June 20, 2011, *see* SI/2011-12.]

Entrée en vigueur

L.C. 2010, ch. 21

***5 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.**

* [Note : Règlement en vigueur le 20 juin 2011, *voir* TR/2011-12.]